

L'Unité des enfants et des jeunes du Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario recueille les plaintes des enfants, des jeunes et des adultes. Toute personne qui a un problème avec une société d'aide à l'enfance, un titulaire de permis d'établissement résidentiel (famille d'accueil, foyer de groupe), un établissement des Services de justice pour les jeunes ou un centre de traitement de maladie mentale en milieu fermé devrait communiquer avec l'Unité des enfants et des jeunes du Bureau de l'Ombudsman pour obtenir de l'aide.

Le saviez-vous?

En vertu de la loi, les fournisseurs de services sont tenus de respecter les droits des jeunes personnes prises en charge. Vos obligations sont définies dans la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, dans la *Loi sur l'ombudsman* et dans les règlements afférents à ces deux lois.

TOUS les fournisseurs de services financés aux termes de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, doivent :

- aider les jeunes à exercer leurs droits ou à en bénéficier et documenter le soutien qu'ils leur ont fourni — ou non — et pour quelles raisons.¹

Si vous êtes une **société d'aide à l'enfance** ou un **titulaire de permis d'établissement résidentiel** (famille d'accueil, foyer de groupe, établissement des Services de justice pour les jeunes ou centre de traitement de maladie mentale en milieu fermé), vous devez :

- Informer les jeunes de l'existence du Bureau de l'Ombudsman, de ses fonctions et des façons de communiquer avec l'Ombudsman;²
- Fournir aux jeunes à qui vous donnez des soins les moyens de communiquer avec l'Ombudsman s'ils désirent le faire, sans délai et de façon privée;³
- Afficher bien en vue et d'une manière bien visible pour les jeunes de l'information sur le Bureau de l'Ombudsman et distribuer les documents d'information produits par l'Ombudsman;⁴
- Permettre aux jeunes d'avoir des conversations privées avec des employés du Bureau de l'Ombudsman, de leur rendre visite et de recevoir leur visite;⁵
- Vous assurer que les communications écrites entre l'Ombudsman et les jeunes personnes prises en charge ne sont pas examinées ou lues par le fournisseur de services ou par son personnel;⁶
- Informer l'Ombudsman par écrit et sans délai déraisonnable si vous apprenez qu'une jeune personne est décédée ou a subi des lésions corporelles graves dans le cas où cette personne a demandé ou reçu des services dans les douze mois qui ont précédé l'incident.⁷ Le formulaire de signalement se trouve sur le site web de l'Ombudsman : <https://www.ombudsman.on.ca/ce-que-nous-faisons/sujets/enfants-et-jeunes>

Si vous avez des questions au sujet de ces obligations ou des droits des jeunes, veuillez communiquer avec nous au 1-800-263-2841 ou 416-325-5669, ou écrivez-nous à cy-ej@ombudsman.on.ca.

¹ R.O. 155/18, art. 6.

² *Loi sur l'ombudsman*, L.R.O. 1990, chap. O.6, art. 10.0.1 (1)

³ *Loi sur l'ombudsman*, L.R.O. 1990, chap. O.6, art. 10.0.1 (2)

⁴ *Loi sur l'ombudsman*, L.R.O. 1990, chap. O.6, art. 10.0.1 (4)(a)

⁵ *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, chap. 14, annexe 1, art. 10 (1)(b)(iii)

⁶ *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, chap. 14, annexe 1, art. 10 (3)(4)

⁷ R.O. 80/19